Projet de loi de finances 2027 – Quel soutien apporter aux associations ?

Le Mouvement associatif rassemble, à travers ses membres nationaux et régionaux, plus de 700 000 associations, soit plus de la moitié du tissu associatif français. Il couvre l'ensemble des champs d'activité de la vie associative (sport, culture, jeunesse, éducation populaire, solidarité internationale, sanitaire, social, environnement).

Porte-voix de la vie associative, il a pour objectif de favoriser le développement d'une force associative utile et créative, notamment en œuvrant pour la construction d'une politique de vie associative ambitieuse.

Celui-ci est présent dans quatorze régions françaises, dont deux territoires ultramarins à travers des Mouvements associatifs régionaux autonomes.

1- Les associations dans une situation alarmante

Depuis 2024, la situation du monde associatif est particulièrement alarmante. Entre 2023 et 2024, les subventions versées par l'Etat aux associations sont passées de 11,7 à 9,5 milliards d'euros, soit près de 20% de baisse de budget.

Ainsi, en 2025, plus de 12 000 emplois ont été supprimés dans le monde associatif selon les données de l'URSSAF. En septembre 2025, une étude du Mouvement associatif, Hexopée et le RNMA en partenariat avec l'ORVA des Hauts-de-France illustre la santé financière particulièrement fragile du tissu associatif puisqu'une association employeuse sur trois déclarait avoir moins de trois mois de trésorerie.

Malgré une mobilisation massive des associations le 11 octobre 2025 pour dire que « Ça ne tient plus ! », aucune réponse politique n'a été accordée aux associations puisque la LFI 2026 a amplifié la crise du secteur. Ainsi, entre la LFI 2025 et la LFI 2026, les associations ont encore été impactées à hauteur de plus d'un milliard d'euros avec notamment des coupes sectorielles importantes mais aussi la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage dont le coût supplémentaire pour les associations représente près de 230 millions d'euros.

Au-delà de ces coupes du budget de l'Etat, les associations sont également confrontées à :

- des baisses de financements des collectivités territoriales ;
- une hausse des besoins, notamment dans le secteur des solidarités du fait de la hausse de la pauvreté ;
- une hausse très forte des charges, notamment dans certains secteurs en lien avec la hausse du prix de l'essence, voire une réduction de l'implication des bénévoles car ils ne peuvent utiliser leurs véhicules ;
- un manque total de visibilité lié à la mise en place de lois spéciales pour le budget et aux gels et surgels budgétaires. Ainsi, de nombreuses associations nous ont fait remonter qu'elles apprenaient des baisses de financement les concernant jusqu'à septembre.

Ces difficultés financières se répercutent en premier lieu sur les bénéficiaires des associations et ont des impacts particulièrement négatifs sur les territoires où agissent les associations. En effet, en octobre 2026, deux tiers des associations indiquaient que les baisses de financement impactaient leurs activités.

2- Analyse du PLF 2027

⇨ **Un budget Jeunesse et vie associative (BOP 163) en légère diminution**

Le budget jeunesse et vie associative subit une baisse de près de 10 millions d'euros passant de 647 millions à 637 millions d'euros. Cette enveloppe se décompose en trois actions :

Action	**Montant**
Développement de la vie associative	42,8 millions d'euros
Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire	110,4 millions d'euros
Développement du service civique	484,7 millions d'euros (soit près de 10 millions d'euros en moins)

Concernant plus spécifiquement les dépenses relatives à la vie associative, elles se répartissent ainsi :

Sous-action	**Montant**
Fonctionnement numérique et vie associative (plateforme Jeveuxaider, plateforme de l'engagement, SIVA, fonctionnement DDVA…)	5,5 millions d'euros
FDVA	26,6 millions d'euros dont 7,6 millions d'euros sur la formation des bénévoles
L'animation de la vie associative locale (Guid'Asso)	7,4 millions d'euros (somme qui n'évolue plus malgré le déploiement)
Soutien aux fédérations nationales et régionales	961 000 euros (+ 300 000 euros)
CEC	2,3 millions d'euros

Concernant le FDVA, il est également abondé à près de 40% des comptes inactifs soit environ 35 millions d'euros pour l'année 2027. À noter que l'Etat s'est désengagé de près de 8 millions d'euros l'an passé sur le FDVA puisque dans le PLF 2026, l'Etat devait abonder à près de 33 millions d'euros le FDVA contre seulement 25 millions d'euros en LFI 2026.

En ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'éducation populaire, à noter que le soutien aux projets associatifs « Jeunesse Éducation Populaire » (JEP) n'évolue pas et se stabilise à 53,8 millions d'euros consolidant ainsi les postes FONJEP et le soutien aux associations agréées JEP. En revanche, comme pour le FDVA, le FONJEP a connu une baisse l'an passé de 2,1 millions d'euros entre le PLF et la LFI. Des différences de gestion dans l'enveloppe ont également entrainé des baisses du nombre de postes dans 5 régions qui seront étendues à l'ensemble du territoire pour 2027.

Enfin, la baisse concernant le service civique est beaucoup plus alarmante. Si le nombre de jeunes accueillis est stabilisé par rapport à 2026, le projet de budget 2027 prévoit un abaissement de la durée moyenne passant de 8 à 6 mois avec seulement 450,6 millions d'euros en dépense de fonctionnement. Cette baisse est particulièrement

dommageable pour les jeunes qui s'engageront à partir de septembre 2027. Le manque de trésorerie de l'agence du service civique pourrait alors restreindre le nombre d'entrées.

Cette baisse serait totalement contre-productive, notamment au regard du fait que l'accueil d'un jeune nécessite un temps important qu'une réduction pourrait in fine se traduire par une diminution des missions.

⇨ Un budget stable fiscalement

Le PLF 2027 ne prévoit pas d'évolution fiscale majeure. Concernant la taxe d'apprentissage, dont les associations ne sont plus exonérées depuis l'an dernier, elle est maintenue pour l'ensemble des structures de l'ESS.

Contrairement à la volonté affichée l'an dernier par le gouvernement et l'ancienne Ministre du Budget, Mme Amélie de Montchalin, aucune réforme de la taxe sur les salaires n'est envisagée sur le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale, l'Etat souhaitant la préserver au maximum.

L'article 4 soumet les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété entre le 1er janvier et le 30 juin 2027 au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'un neveu ou d'une nièce âgée de dix-huit à cinquante ans, aux droits de mutation à titre gratuit au taux unique de 6 %, dans la limite de 100 000 euros par donateur et par donataire. Ce taux est ramené à 5 % lorsque le donataire reverse au moins 1,1 % des sommes reçues à un organisme sans but lucratif, étant précisé que ce versement n'ouvre droit à aucune réduction d'impôt sur le revenu.

⇨ Un budget ESS stable

Le PLF 2027 ne prévoit pas d'évolution sur le budget de l'ESS avec 18,1 millions d'euros en AE et 19,3 millions d'euros en CP réparti ainsi pour les CP :

Sous- Action	**Montant**
Développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et soutien à l'investissement à impact social (IIS)	5,85 millions d'euros dont : • 2,92 millions d'euros sur le soutien aux structures de l'ESS • 2,9 millions d'euros pour les contrats à impacts
Dispositif local d'accompagnement (DLA)	12,5 millions d'euros
Développement européen et international et dématérialisation de l'agrément ESUS	195 000 euros
PTCE	750 000 euros

Cette stabilité devrait donner davantage de lisibilité, notamment sur le DLA.

⇨ **De nombreuses coupes sectorielles qui vont encore affaiblir davantage les associations**

Au-delà de la ligne 163, le PLF 2027 amorce de nombreuses coupes sectorielles conséquentes qui vont se répercuter sur le monde associatif.

Voici à titre d'exemple une liste non exhaustive des différentes coupes budgétaires qui vont avoir un impact concret sur les associations :

- Dans la solidarité internationale, le budget de l'Aide Publique au Développement baisse de 1,9 milliard € en autorisations d'engagement (AE) par rapport à la LFI pour 2026, soit -43 % dont 312 millions sur le seul budget 209 (solidarité internationale). En 5 ans, cette ligne a baissé de 79% ;
- Une ponction de 125 millions d'euros du budget de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (2/3 de l'enveloppe) ;
- L'insertion par l'activité économique qui diminue de 82 millions d'euros ;
- Une baisse de 63 millions dans la promotion du sport avec un basculement des Pass'Sport vers les CAF sans visibilité mais aussi la fin de reversements de la Taxe Buffet qui impacte le financement de l'Agence Nationale du Sport de 44 millions d'euros ;
- Une baisse de 24 millions d'euros dans l'Education Artistique et Culturelle ;
- Une diminution du budget Politique de la Ville de 44 millions d'euros qui amène à 100 millions de baisse en trois ans sur cette ligne.

En assemblant ces différentes coupes sectorielles, le monde associatif pourrait ainsi être soumis à un effort supplémentaire de 700 millions d'euros, qui se cumule au milliard d'euros d'effort demandé l'an dernier.

3- Les propositions du Mouvement associatif

⇨ **Epargner les associations des coupes budgétaires, notamment sectorielles et garantir de la visibilité**

Depuis 2024, le monde associatif subit les restrictions budgétaires dans des proportions démesurées perdant 2,2 milliards de subventions entre 2023 et 2024 (soit 20% de baisse de financement). En 2025, selon les données de l'URSSAF, le monde associatif a perdu 12 000 salariés. En 2026, les associations étaient encore impactées à plus d'un milliard d'euros par les coupes budgétaires.

Alors que les plans sociaux et liquidations se sont multipliées dans le monde associatif, les premiers concernés par ces coupes demeurent les bénéficiaires des structures. En effet, face aux coupes budgétaires, les associations n'ont pas toujours d'autres solutions que de diminuer leurs activités ou de faire peser sur les bénéficiaires une augmentation des coûts (quand ce n'est pas opposé au projet de l'association).

Au-delà des coupes budgétaires, les associations sont également confrontées à un manque de visibilité global sur leurs financements. Un nombre important d'entre elles signalaient en septembre ne pas savoir quels seraient leurs financements pour l'année engagée alors même qu'elles bénéficient d'une convention pluriannuelle dans certains cas. Ce manque de visibilité peut mettre en danger certaines structures qui pourraient engager des actions à perte.

Les différents gels et coupes budgétaires par décret ont ajouté à cette incertitude budgétaire. Au-delà même des montants, il y a donc une nécessité à redonner de la visibilité et de la stabilité financière aux associations alors même que leur trésorerie est mise à mal dans cette période.

⇨ **Consolider le service civique**

Représentant une part importante du BOP 163 consacré à la jeunesse, l'éducation populaire et la vie associative, le service civique est depuis 15 ans reconnu comme une politique efficace en faveur des jeunes et de la cohésion nationale. La cour des comptes a d'ailleurs rendu un rapport saluant son efficacité en 2021.

Pourtant, le dispositif se retrouve depuis plusieurs années à jouer la variable d'ajustement des réductions budgétaires de cette enveloppe. Avec une nouvelle baisse de 10 millions d'euros supplémentaires, la question du maintien des 135 000 missions de service civique avec une durée moyenne de 8 mois par mission se pose clairement, et ce, d'autant plus que le PLF n'évoque pas l'enjeu de la durée moyenne.

Par ailleurs, nous rappelons que depuis deux ans, le vote d'une loi spéciale, les coupes budgétaires par décret et les gels budgétaires ne garantissent pas une visibilité suffisante sur ce dispositif qui demeure le principal objet de mobilisation de la jeunesse, notamment depuis la fin du SNU.

⇨ **Renforcer le Fonds de Développement de la Vie Associative**

Dans la mesure où les dépenses de l'Etat se retrouvent particulièrement contraintes à l'heure actuelle, il est urgent de trouver des manières différentes de financer le monde associatif. Les députés Nicole Sanquer (LIOT) et Bertrand Sorre (EPR) ont rendu au printemps 2025 un rapport sur le FDVA expliquant l'importance de ce dispositif et proposant notamment un plancher de 35 millions sur le dispositif (le montant des comptes inactifs pouvant évoluer). Le CESE, dans son rapport sur le financement du monde associatif préconise lui que l'intégralité des comptes inactifs viennent renforcer le FDVA.

Pourtant, lors de l'examen budgétaire de l'an passé, nous avons assisté à un désengagement de l'Etat en faveur du FDVA à hauteur de 8 millions d'euros alors même qu'il s'agit d'une des rares politique publique de l'Etat à destination des 20 millions de bénévoles et des associations de taille modeste.

Dans la situation budgétaire actuelle, une augmentation du seuil des comptes inactifs fléchés vers le FDVA ou renforcer les fonds de l'Etat alloués serait un signal positif fort.

⇨ **Donner plus de latitudes aux associations employeuses en révisant la taxe sur les salaires et en exonérant de nouveau les associations de la taxe d'apprentissage**

La taxe sur les salaires est un impôt ancien dont les modalités de calcul devraient être revues afin de corriger les distorsions de concurrence qu'elle génère entre secteurs lucratifs et non lucratifs, en particulier là où les deux coexistent.

L'enquête menée par Le Mouvement associatif, Hexopée, Elisfa, le RNMA en partenariat par le Crédit Coopératif illustre bien la fragilité de trésorerie des associations employeuses : 30% d'entre elles disposent de moins de trois mois de trésorerie, ce qui fragilise près de 90 000 emplois du secteur. Contrairement à d'autres impôts de production, comme la CVAE assise sur la richesse créée, la taxe sur les salaires s'applique uniformément aux associations, sans considération de leur taille, de leur modèle économique ni de leurs résultats. En ignorant la performance et la fragilité financières des structures, elle risque de freiner les recrutements dans des secteurs pourtant confrontés à des besoins croissants en main-d'œuvre. En outre, le maintien de cette fiscalité prive l'État d'un levier d'incitation essentiel : l'investissement indirect. Chaque euro de soulagement fiscal accordé aux associations permettrait d'éviter des dépenses publiques de substitution bien supérieures.

Le Mouvement associatif souhaite donc que des réflexions soient engagées pour supprimer la taxe sur les salaires. A court terme, le PLF 2027 pourrait permettre d'alléger la charge fiscale des associations en intégrant un taux unique à 4,25%, comme le proposent également l'UDES, le CFF et France Générosités.

Concernant la taxe d'apprentissage, les associations n'en sont plus exonérées depuis la LFI 2026. Cette charge supplémentaire pour les associations a contribué à fragiliser encore davantage les associations sans concertation préalable du secteur. Pour des associations de taille importante, le chiffrage de ce coût supplémentaire pouvait s'élever à plusieurs millions d'euros alors même qu'elles n'avaient pas anticiper cette suppression. Afin de préserver la capacité d'action des associations concernées, indispensables à la cohésion sociale et incontournables dans le contexte actuel de dégradation du pouvoir d'achat, il est proposé de rétablir les exonérations dont elles bénéficiaient avant leur suppression en 2025 et 2026.

- ⇨ **Préserver les libertés associatives**

Depuis quelques années, nous constatons, au cours des débats budgétaires, des tentatives d'introduire des dispositions fiscales attaquant directement les moyens d'action des associations notamment à travers l'élargissement des cas de suspension des avantages fiscaux.

Ces amendements visent à élargir la liste des infractions pénales pouvant donner lieu à une suspension automatique des avantages fiscaux (pour les donateurs), en y ajoutant notamment la diffamation, l'introduction dans le domicile d'autrui, l'installation sur un terrain appartenant à autrui, la destruction de bien ou encore l'aide à l'entrée illégale de personnes en situation de migration. Ils ciblent ainsi certains pans de l'intérêt général, notamment la protection animale et environnementale ainsi que la défense des droits des personnes migrantes, ou certains modes d'action militants.

Ces amendements représentent une atteinte disproportionnée aux libertés associatives, dans un moment où celles-ci doivent avant tout être protégées.

Pour rappel, l'action associative s'intègre déjà dans un cadre juridique claire qui implique un certain nombre d'obligations et contrôles pour nos organisations, gages de confiance des donateurs. Nous recommandons d'appliquer la loi existante, sans ajouter de nouvelles restrictions à la liberté d'action des associations.

- ⇨ **Consolider la définition juridique de la subvention**

Les associations et fondations vivent depuis deux décennies une fragilisation de leur modèle économique s'expliquant par deux principaux facteurs : les contraintes budgétaires de l'État et des collectivités, ainsi qu'une mise en concurrence croissante liée notamment à l'application faite en France du droit de l'Union européenne.

Entre 2005 et 2020, la part des subventions dans les recettes des associations a baissé de 41% (passant de 35% en 2005 à moins de 20% en 2019). Ces subventions, autrefois destinées au fonctionnement, sont désormais octroyées principalement via des appels à projets de courte durée mettant les associations en difficulté. Dans le même temps, la part de la commande publique a augmenté de 70% (passant de 17% à 29%) participant à une hausse de l'ensemble des recettes marchandes de +31% (passant de 49% à 65%).

Ces chiffres s'expliquent en partie par les politiques européennes de marché intérieur et à leur surinterprétation qui tend à discréditer la subvention au profit de logiques de mise en concurrence. Ces politiques placent les élus territoriaux en insécurité juridique, les poussant progressivement à privilégier les outils plus lourds et coûteux de la commande publique à ceux de la subvention.

Ce phénomène sur-prudentiel a des conséquences sur les associations, largement documentées par l'avis du CESE « Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique » : crise du bénévolat de gouvernance, difficultés croissantes de recrutement liées au manque d'attractivité de l'emploi associatif, perte de sens, "gestionnarisation" et "bureaucratisation", etc…

Ce PLF doit permettre de consolider la subvention face aux logiques de mise en concurrence renforcées qui contribuent à retirer de la visibilité aux associations. Ainsi, il est important de permettre que les associations aient un financement plus adapté à leur modèle, indépendamment des montants de financements qui leur sont apportés.

4- Propositions d'amendements

Partie 1 concernant les recettes – PLF 2027

Page 8 : Réintroduction de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les organismes de l'économie sociale et solidaire
Page 10 : Contribution supplémentaire à l'apprentissage – Application différée aux employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement assujettis
Page 12 : Augmentation du pourcentage des fonds des comptes bancaires inactifs des associations affecté au FDVA
Page 16 : Mise en place d'un crédit d'impôt pour les frais engagés par les bénévoles

Partie 1 concernant les recettes – PLFSS 2027

Page 17 : Instauration d'un taux unique concernant la Taxe sur les salaires

Partie 2 concernant les dépenses – PLF 2027

Page 19 : Augmentation des crédits dédiés au Fonds de développement de la vie associative
Page 21 : Augmentation du budget alloué au service civique
Page 23 : Augmentation du budget de Guid'Asso
Page 25 : Augmentation du budget FONJEP
Page 27 : Sécuriser le financement associatif

Contacts :
David RATINAUD, Responsable plaidoyer – dratinaud@lemouvementassociatif.org (06.64.44.08.21)
Théo BERGER, Chargé de plaidoyer – tberger@lemouvementassociatif.org (06.47.35.55.91)

P1 – PLF 2027

Taxe d'apprentissage – Rétablissement de l'exonération applicable aux organismes de l'économie sociale et solidaire

---

PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

Présenté par

XXX

Article additionnel

Après l'article 36, insérer un article 36 bis ainsi rédigé :

I. La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L6241-1 du Code du travail est supprimée.

II. Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 3° les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité ».

III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les organismes non lucratifs de l'économie sociale et solidaire (ESS) avant les réformes intervenues en 2025 et 2026.

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité, tout en maintenant une exonération limitée aux rémunérations versées à leurs apprentis. La loi de finances pour 2026 a ensuite supprimé l'exonération dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats et autres organismes à activités non lucratives concernés. L'adoption tardive et sans période transitoire de ces mesures n'a pas laissé la possibilité aux entreprises d'adapter leurs budgets à cette nouvelle charge, qui s'élève à 0,68 % de leur masse salariale.

Par ailleurs, elles interviennent alors même que l'ESS traverse une période de fragilisation inédite. Pour la première fois depuis de nombreuses années, 10 447 emplois ont été détruits dans l'ESS en 2025, alors que ce champ de l'économie restait sur un rythme d'environ 30 000 créations d'emplois par an les années précédentes. En avril 2025, 69 % des associations employeuses disposent de fonds propres fragiles ou

inexistants et 31 % d'entre elles disposent d'une trésorerie inférieure à trois mois d'activité. Dans le même temps, près de 100 000 emplois demeurent en tension dans ce secteur.

Selon les estimations de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), la perte de l'exonération représente une charge annuelle supplémentaire de 379 millions d'euros pour les entreprises de l'ESS nouvellement assujetties en 2026, soit l'équivalent de près de 11 600 emplois.

Afin de préserver la capacité d'action des entreprises de l'ESS concernées, indispensables à la cohésion sociale et incontournables dans le contexte actuel de dégradation du pouvoir d'achat, il est proposé de rétablir les exonérations dont elles bénéficiaient avant leur suppression en 2025 et 2026.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

P1 – PLF 2027

Contribution supplémentaire à l'apprentissage – Application différée aux employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement assujettis

---

PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

Présenté par

XXX

Article additionnel

Après l'article [X], insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 6242-1 du Code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les employeurs relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) résultant de leur entrée dans le champ de celle-ci n'est pris en compte qu'à l'issue d'une période de trois années civiles consécutives au cours desquelles les conditions d'assujettissement sont remplies.

Lorsqu'un employeur cesse de remplir ces conditions au cours de cette période, une nouvelle période de cinq années civiles consécutives court à compter de l'année au cours de laquelle il les remplit à nouveau ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement vise à accompagner les employeurs de l'économie sociale et solidaire nouvellement soumis à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), afin d'éviter qu'une entrée dans le champ de cette contribution ne produise un effet financier immédiat sans leur laisser le temps nécessaire pour adapter leur politique de recrutement et développer leur recours à l'alternance.

En conséquence de la suppression de leur exonération de taxe d'apprentissage, les entreprises de l'ESS concernées employant au moins 250 salariés sont désormais également susceptibles d'être assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), lorsque la proportion de salariés en alternance ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieure à 5 % de leur effectif annuel. Le taux de CSA appliqué est progressif, pouvant dans certains cas s'élever à 0,6 % de leur masse salariale, ce qui représente quasiment un doublement de la taxe d'apprentissage déjà due (0,68 % de la masse salariale).

Cette évolution intervient sans que ces employeurs aient nécessairement disposé du temps suffisant pour adapter leur politique de recrutement et développer l'insertion professionnelle dans des proportions leur permettant de satisfaire aux objectifs poursuivis par la CSA. Le législateur prévoit déjà des mécanismes permettant d'atténuer les conséquences immédiates de certaines modifications de la situation d'un

employeur. Ainsi, l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié n'est pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Sans transposer à l'identique ce mécanisme, il apparaît justifié de prévoir une période d'adaptation spécifique pour les employeurs de l'ESS qui deviennent nouvellement redevables de la taxe d'apprentissage et sont susceptibles, à ce titre, d'être soumis à la CSA.

Le présent amendement instaure donc une période d'adaptation de trois années civiles. Pendant cette période, les employeurs concernés pourront faire évoluer leur politique de recrutement pour se rapprocher progressivement du niveau d'alternance attendu. À compter de la quatrième année suivant leur premier assujettissement à la taxe d'apprentissage, les employeurs concernés relèveraient pleinement des règles de droit commun de la CSA.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

P1 – PLF 2027

Augmentation du pourcentage des fonds des comptes bancaires inactifs des associations affecté au FDVA à 100%

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

Présenté par

XXX

Article additionnel

Après l'article XXX, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Au III de l'article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le taux « 40 % » est remplacé par le taux « 100 % ».

II. Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la suppression par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Fonds de Développement pour la Vie Associative alloue des subventions auparavant attribuées dans le cadre des « réserves parlementaires ». Le fonds de développement de la vie associative soutient désormais les associations à travers trois volets de financement : l'aide au développement et aux projets innovants des associations, le soutien à la formation des bénévoles ainsi que la participation au financement d'études et d'expérimentations dont le portage est effectué par les têtes de réseaux nationales.

La mission flash de l'Assemblée nationale a rappelé en 2025 que le dispositif était à la fois bien identifié et particulièrement pertinent, notamment pour s'adresser aux plus petites associations. Cette enveloppe reste malgré tout très largement sous-dotée. En effet les demandes restent, selon les territoires, deux à trois fois supérieures à l'enveloppe budgétaire disponible.

De plus, alors que le monde associatif alerte sur des difficultés croissantes du secteur, dans le même temps, l'enveloppe dédiée au FDVA a subi une réduction des crédits entre 2025 et 2026 d'environ 8 millions d'euros. L'allocation de la totalité des parts des comptes inactifs vers le FDVA permettrait d'engager un signal positif aux 1,5 million d'associations et 20 millions de bénévoles tout en contribuant à combler le manque induit par la baisse initiée dans le dernier budget.

Une augmentation de l'enveloppe du FDVA permettrait, entre autres, d'abonder davantage le FDVA 1 dédié à la formation des bénévoles. Le budget du FDVA 1, aujourd'hui diminué à 7,6 millions, n'est pas à

la hauteur des enjeux actuels en matière de formation des bénévoles : ramené aux presque 20 millions de bénévoles en France, cela représente un investissement de moins de 50 centimes d'euros par bénévole.

Cet amendement vise donc à augmenter la quote-part des comptes bancaires inactifs fléchée vers le FDVA à 100%. Ce dernier fait écho à la préconisation de l'avis du CESE de 2024 sur le financement des associations qui a été adopté à l'unanimité.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

P1 – PLF 2027

Augmentation du pourcentage des fonds des comptes bancaires inactifs des associations affecté au FDVA à 50 % (Amendement de repli)

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

Présenté par

XXX

Article additionnel

Après l'article XXX, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Au III de l'article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le taux « 40 % » est remplacé par le taux « 50 % ».

II. Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la suppression par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Fonds de Développement pour la Vie Associative alloue des subventions auparavant attribuées dans le cadre des « réserves parlementaires ». Le fonds de développement de la vie associative soutient désormais les associations à travers trois volets de financement : l'aide au développement et aux projets innovants des associations, le soutien à la formation des bénévoles ainsi que la participation au financement d'études et d'expérimentations dont le portage est effectué par les têtes de réseaux nationales.

La mission flash de l'Assemblée nationale a rappelé en 2025 que le dispositif était à la fois bien identifié et particulièrement pertinent, notamment pour s'adresser aux plus petites associations. Cette enveloppe reste malgré tout très largement sous-dotée. En effet les demandes restent, selon les territoires, deux à trois fois supérieures à l'enveloppe budgétaire disponible.

De plus, alors que le monde associatif alerte sur des difficultés croissantes du secteur, dans le même temps, l'enveloppe dédiée au FDVA a subi une réduction des crédits entre 2025 et 2026 d'environ 8 millions d'euros. L'allocation de la totalité des parts des comptes inactifs vers le FDVA permettrait d'engager un signal positif aux 1,5 million d'associations et 20 millions de bénévoles tout en contribuant à combler le manque induit par la baisse initiée dans le dernier budget.

Une augmentation de l'enveloppe du FDVA permettrait, entre autres, d'abonder davantage le FDVA 1 dédié à la formation des bénévoles. Le budget du FDVA 1, aujourd'hui diminué à 7,6 millions, n'est pas à la hauteur des enjeux actuels en matière de formation des bénévoles : ramené aux presque 20 millions

de bénévoles en France, cela représente un investissement de moins de 50 centimes d'euros par bénévole.

Cet amendement vise donc à renforcer la quote-part des comptes bancaires inactifs fléchée vers le FDVA de 40% à 50%. Ce dernier fait écho à la préconisation de l'avis du CESE de 2024 sur le financement des associations qui a été adopté à l'unanimité.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

P1 – PLF 2027

Transformer la réduction d'impôt pour les frais kilométriques engagés par les bénévoles en crédit d'impôt

PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

Présenté par

XXX

Article additionnel

Après l'article 3, insérer un article ainsi rédigé :

I. – À la fin de la seconde phrase du second alinéa du 2° du *g* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 » sont remplacés par les mots : « ouvrent le droit à un crédit d'impôt sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Chaque année 20 millions de bénévoles s'engagent quotidiennement pour faire vivre nos associations. Pourtant, les bénévoles non imposables au titre de l'impôt sur le revenu ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt proposée aux bénévoles qui renoncent au remboursement des frais engagés par l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité associative.

Face à l'inflation et à l'explosion des prix des carburants, l'obligation pour les bénévoles non-imposables de supporter l'intégralité des coûts engendrés par l'usage de leur véhicule personnel constitue un frein majeur à l'engagement, pouvant conduire certains bénévoles à renoncer à leur activité associative.

Afin de résoudre cette inégalité fiscale, cet amendement propose de transformer la réduction fiscale existante en un crédit d'impôt afin d'étendre cet avantage à l'ensemble des bénévoles du tissu associatif. Cette transformation ne lève pas seulement un frein mais constitue aussi la reconnaissance de l'engagement des bénévoles non imposables qui contribuent chaque jour au bon fonctionnement des associations.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

1 – PLFSS 2027

Instauration d'un taux unique de 4,25% concernant la Taxe sur les salaires

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027

Présenté par

XXX

Article additionnel

Après l'article 12, insérer l'article suivant **:**

I.- Remplacer le deuxième alinéa du 2 bis. de l'article 231 du code général des impôts par : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes morales visées à l'article 1679 A du même code, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à soumettre les organismes relevant de l'article 1679 A du code général des impôts au seul taux normal de 4,25 %, en écartant l'application des taux majorés.

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui affecte une grande partie des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement de ces entreprises assurant souvent des missions d'intérêt général dans les secteurs social, médico-social, sanitaire, culturel, éducatif, sportif, etc.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille, ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - assise sur la création de richesse - en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'ESS, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés

par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. En cela, cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'ESS.

Par-delà ses règles de calcul, le principe même de la taxe sur les salaires, présentée comme un correctif concurrentiel contre les entreprises hors-TVA, est discutable. En effet, le non-assujettissement de la majorité des entreprises de l'ESS aux impôts commerciaux n'est pas un privilège mais la contrepartie d'activités sans but lucratif exercées selon des modalités d'utilité sociale, à la différence des entreprises conventionnelles. Au contraire, ce prélèvement crée une distorsion de concurrence en défaveur de l'ESS car les structures non lucratives ne peuvent récupérer la TVA payée sur leurs achats, contrairement aux structures lucratives. Ces dernières bénéficieront en outre, d'ici 2030, de la suppression complète de la CVAE.

La nécessité d'une réforme est largement reconnue. La ministre chargée des Comptes publics avait ainsi appelé, en novembre 2025, à une « réforme ambitieuse, profonde et assez radicale » de la taxe. Dernièrement, un rapport d'information du Sénat sur le poids des prélèvements obligatoires, déposé le 2 septembre dernier, a également souligné la nécessité de réformer la taxe sur les salaires.

Le présent amendement reprend l'une des pistes de réforme identifiées par la Cour des comptes dans son référé du 25 juillet 2018, en instaurant un taux unique à 4,25 % quel que soit le niveau de rémunération. L'inscription dans le budget pour 2027 de cette mesure ciblée de réforme enverrait un signal positif à un secteur en difficulté qui traverse une période de fragilisation inédite, pourtant essentielle à la cohésion sociale.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

P2 – PLF 2027

Augmentation du budget alloué au Fonds de développement pour la vie associative

PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

Présenté par

XXX

Article XXX

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
	+	**-**
Programmes Jeunesse et vie associative (163) - Fonds de développement de la vie associative (FDVA)	8 000 000	
Programme Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (385)		8 000 000
TOTAUX	8 000 000	8 000 000
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la suppression par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Fonds de Développement pour la Vie Associative alloue des subventions auparavant attribuées dans le cadre des « réserves parlementaires ». Le fonds de développement de la vie associative soutient désormais les associations à travers trois volets de financement : l'aide au développement et aux projets innovants des associations, le soutien à la formation des bénévoles ainsi que la participation au financement d'études et d'expérimentations dont le portage est effectué par les têtes de réseaux nationales.

La mission flash de l'Assemblée nationale de 2025 a rappelé que le dispositif était à la fois bien identifié et particulièrement pertinent, notamment pour s'adresser aux plus petites associations. Cette enveloppe reste malgré tout très largement sous-dotée. En effet les demandes restent, selon les territoires, deux à trois fois supérieures à l'enveloppe budgétaire disponible.

De plus, l'enveloppe dédiée au FDVA a subi une réduction des crédits entre 2025 et 2026 d'environ 8 millions d'euros.

Alors que les associations ne cessent d'alerter sur la dégradation de leur santé financière, cet amendement vise à annuler la diminution des crédits abondant le FDVA. Ce rétablissement des crédits permettrait entre autres de rehausser les fonds dédiés au FDVA-1 pour former les bénévoles, aujourd'hui réduits à 7,6 millions ce qui correspond, ramené aux 20 millions de bénévoles en France, à un investissement de moins de 50 centimes par bénévole. Il permettrait également une stabilisation bienvenue du soutien financier de l'Etat aux associations déjà largement fragilisées par les coupes successives.

L'amendement procède aux mouvements des crédits suivants :

- Une augmentation de crédits de 8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire correspondant au Fonds de développement de la vie associative dans le programme budgétaire n°163.

- Une diminution de crédits de 8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, il est nécessaire de prélever les crédits sur un autre programme de la mission, ce qui n'est pourtant pas notre intention. C'est pourquoi nous appelons le gouvernement à lever le gage

Cet amendement a été travaillé par Le Mouvement associatif.

P2 – PLF 2027

Augmentation du budget alloué au service civique

PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

Présenté par

XXX

Article XXX

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
	+	***-***
Programmes Jeunesse et vie associative (163) - *04 – Développement du service civique*	*65 000 000*	*0*
Programme Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (385)		*65 000 000*
TOTAUX	*65 000 000*	*65 000 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le service civique est depuis 15 ans reconnu comme une politique efficace en faveur des jeunes et de la cohésion nationale. Véritable école de la citoyenneté, il offre à tous les jeunes la possibilité de s'engager au service de la collectivité et de contribuer à renforcer la cohésion sociale.

Depuis 2025, cette politique a été largement fragilisée et reléguée comme secondaire par les arbitrages budgétaires successifs. Face aux gels, surgels et aux nouvelles coupes budgétaires proposées, le budget du service civique a été réduit de 85 millions depuis 2025, réduisant son nombre de missions à 135.000.

Le PLF 2027 dans sa mouture actuelle prévoit 485M€ pour le service civique, soit une nouvelle coupe budgétaire de 65 millions d'euros qui ne peut pas garantir le maintien de 135 000 services civiques sans une réduction de la durée de mission. Le présent amendement vise à annuler la nouvelle diminution des montants dédiés au service civique en :

- Abondant la ligne budgétaire consacrée au service civique dans le budget Jeunesse et vie associative (BOP 163) de 65 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;

- Annulant 65 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 (BOP 385).

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, il est nécessaire de prélever les crédits sur un autre programme de la mission, ce qui n'est pourtant pas notre intention. C'est pourquoi nous appelons le gouvernement à lever le gage. Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif et les associations de la Plateforme Interassociative du Service Civique.

P2 – PLF 2027

Augmentation des financements du budget du dispositif Guid'Asso

PROJET DE LOI DE FINANCES 2027

Présenté par

XXX

Article XXX

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programme Jeunesse et vie associative	***+***	***-***
Animation de la vie associative locale	*2 400 000*	*0*
Fonctionnement numérique et vie associative		*2 400 000*
TOTAUX	*2 400 000*	*2 400 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement a pour objectif d'allouer les moyens nécessaires au déploiement sur l'ensemble du territoire du dispositif Guid'Asso, développé depuis 2020 dans le cadre de la feuille de route du Gouvernement pour la vie associative.

Guid'asso est un réseau de structures de proximité qui proposent un service gratuit d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement pour que chaque association, employeuse ou non, quel que soit sa taille ou son secteur d'activité, puisse trouver près de chez elle un endroit, une personne pour répondre à ses questions.

Après une expérimentation dans trois régions, ce dispositif se déploie actuellement sur l'ensemble du territoire sans pour autant que les moyens soient à la hauteur de l'enjeu. Alors que le déploiement est encore en cours en Ile de France, dans le Grand Est et en Guyane, le présent projet de loi de finance ne prévoit aucune augmentation pour ce dispositif. Là où le gouvernement annonçait un Guid'Asso par EPCI, aujourd'hui, cet objectif plafonne à 57% des EPCI couverts. Pourtant, en 2025, c'est plus de 145 000 associations qui ont pu bénéficier de l'accompagnement du dispositif malgré le manque de moyens pour les structures labellisées qui ne bénéficient que de deux unités Fonjep (soit près de 14 000 €) pour mettre en œuvre leur mission.

Alors que les associations se sont mobilisées le 11 octobre 2025 pour exprimer leurs difficultés, les acteurs de l'accompagnement ont, dans cette période, un rôle essentiel afin de les aider et les orienter.

A l'action 01 « Développement de la vie associative » du programme n° 163 « Jeunesse et vie associative », le présent amendement propose :

- D'abonder la ligne budgétaire consacrée à l'animation de la vie associative locale de 2,4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;
- D'annuler 2,4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée au Fonctionnement numérique et vie associative.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

P2 – PLF 2027

Augmentation du budget alloué aux emplois associatifs par le biais du FONJEP

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

Présenté par

XXX

Article XXX

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programme Jeunesse et vie associative	***+***	***-***
Le soutien à l'emploi associatif qualifié par le biais du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	*2 300 000*	*0*
Fonctionnement numérique et vie associative		*2 300 000*
TOTAUX	*2 300 000*	*2 300 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les postes « FONJEP » constituent des aides financières de 7.164 €, attribuées aux associations pour 3 ans et renouvelables 2 fois. Ils permettent à l'association de consolider son projet associatif tout en finançant une partie de l'emploi d'un salarié qualifié.

Alors que les associations employeuses traversent des difficultés financières sans précédent, avec la disparition de 12 000 emplois associatifs sur l'année 2025 et une trésorerie insuffisante pour ⅓ des

associations employeuses, ce qui menacent 90.000 emplois, le soutien à l'emploi associatif qualifié par le FONJEP a diminué de 2,3 millions d'euros entre 2025 et 2026.

Cet amendement vise à rétablir les crédits alloués aux postes FONJEP afin de garantir aux associations employeuses la stabilité des aides à l'emploi associatif en :

- Abondant la ligne budgétaire consacrée au soutien à l'emploi associatif qualifié par le biais du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation Populaire (FONJEP) de 2,3 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;

- Annulant de 2,3 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée au Fonctionnement numérique et vie associative.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

P2 – PLF 2027

Sécuriser le financement associatif

PROJET DE LOI DE FINANCE 2027

Présenté par

XXX

Article additionnel

Article 16, après l'alinéa I, ajouter un alinéa I-bis.

Ajouter un troisième alinéa à l'article 9-1 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 :

« III. Les subventions, au sens de la présente loi, ne constituent pas une aide d'Etat et n'entrent donc pas dans le périmètre d'application du règlement "de minimis" n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, dès lors qu'elles sont octroyées à des organismes agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée au sens du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, et que leur action n'affecte pas, en pratique, les échanges entre les États Membres. »

Exposé des motifs

Les associations et fondations vivent depuis deux décennies une fragilisation de leur modèle économique s'expliquant par deux principaux facteurs : les contraintes budgétaires de l'État et des collectivités, ainsi qu'une mise en concurrence croissante liée notamment à l'application faite en France du droit de l'Union européenne.

Entre 2005 et 2020, la part des subventions dans les recettes des associations a baissé de 41% (passant de 35% en 2005 à moins de 20% en 2019). Ces subventions, autrefois destinées au fonctionnement, sont désormais octroyées principalement via des appels à projets de courte durée mettant les associations en difficulté. Dans le même temps, la part de la commande publique a augmenté de 70% (passant de 17% à 29%) participant à une hausse de l'ensemble des recettes marchandes de +31% (passant de 49% à 65%).

Ces chiffres s'expliquent en partie par les politiques européennes de marché intérieur et à leur surinterprétation qui tend à discréditer la subvention au profit de logiques de mise en concurrence. Ces politiques placent les élus territoriaux en insécurité juridique, les poussant progressivement à privilégier les outils plus lourds et coûteux de la commande publique à ceux de la subvention.

Ce phénomène sur-prudentiel a des conséquences sur les associations, largement documentés par l'avis du CESE « *Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique* » : crise du bénévolat de gouvernance, difficultés croissantes de recrutement liées au manque d'attractivité de l'emploi associatif, perte de sens, "gestionnarisation" et "bureaucratisation", etc…

Le présent amendement pose un cadre de simplification et de sauvegarde d'un modèle de solidarité territoriale : une subvention versée à une association ou une fondation dont la gestion est désintéressée, pour une action sans impact sur le marché intérieur européen n'est pas assimilable à une aide d'État.

Il rappelle le cadre de l'article 107 du TFUE qui détermine l'application du règlement ici transposé, en précisant que seules les activités affectant les échanges entre les États membres sont visées par les règles relatives aux Aides d'état. Il articule le champ d'application du régime des Minimis avec celui des subventions aux associations dont la gestion est désintéressée et sécurise juridiquement les relations entre les associations et les collectivités territoriales en supprimant les risques de confusion.